

En vertu de la loi, voici les obligations des plongeurs et des enseignants :

Le plongeur (Art. 46.17)

Toute personne qui fait de la plongée subaquatique, autrement qu'à l'occasion d'un cours ou d'un examen de qualification, doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière de plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.

Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut faire aucune plongée à l'égard de laquelle est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.

Le moniteur (art. 46.18)

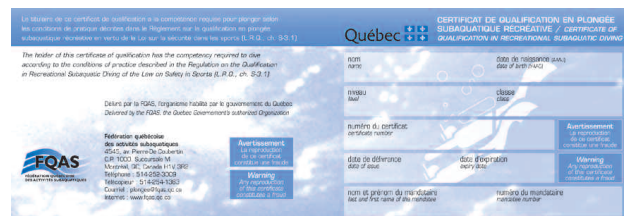
Toute personne qui dispense des services d'enseignement de la plongée subaquatique doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière d'enseignement de la plongée ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.

Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut dispenser un enseignement à l'égard duquel est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.

En vertu du règlement, il y a (3) trois niveaux de qualification pour les plongeurs soit Classe A, B ou C et (2) deux niveaux pour les moniteurs soit Classe A ou B.

Pour l'obtention d'un certificat attestant de vos compétences, veuillez s.v.p vous adresser à un moniteur d'une agence de formation et reconnu mandataire par la Fédération Québécoise des Activités Subaquatiques ou contacter directement la fédération.

Pour les touristes ou les personnes ayant été certifiées hors du Québec, des attestations d'équivalence peuvent être émises à certaines conditions. Pour plus de détails, veuillez consulter la fédération ou ses mandataires.



Pour le renouvellement de votre certificat, vous devrez :

En tant que plongeur (tous les 3 ans)

- avoir fait un minimum de (10) dix plongées subaquatiques récréatives en milieu naturel à l'aide d'un gaz comprimé dans les (3) trois dernières années ;

OU

- démontrer que vous avez participé à une session de mise à jour de vos connaissances et aptitudes lors d'une plongée supervisée par un moniteur qualifié ;

OU

- réussir les examens conduisant à la délivrance du certificat.

En tant que moniteur (à chaque année)

- être membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences mentionnées en annexe du règlement ;

ET

- démontrer que vous avez participé, durant la période de validité de votre certificat, à au moins une clinique de perfectionnement.

Consultez la liste disponible via notre site internet pour connaître les moniteurs mandataires habilités à émettre les certificats de compétences requis au Québec.

Réglementation en plongée subaquatique récréative

INFO – EXPRESS

Depuis avril 2004, le *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative* est en place au Québec. Ce règlement découle de la *loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., chapitre S-3.1, chapitre V.2 : Plongée subaquatique récréative) et vient essentiellement préciser quelles sont les qualifications requises pour exercer et enseigner la plongée sous-marine récréative au Québec.

Pour de plus amples informations :



Fédération Québécoise des Activités Subaquatiques

4545, avenue Pierre-De Coubertin, C.P. 1000
succursale M, Montréal (Québec) H1V 3R2

Tél. : (514) 252-3009 • 1 866 391-8835
Courriel : info@fqas.qc.ca
Internet : www.fqas.qc.ca



Éducation,
Loisir et Sport
Québec